

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONTINENTAL FRANCE SAS

6 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison
BP 80119
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CONTINENTAL_2025-08-05_RAPVI_secheresse_LV_01873
Code AIOT : 0006201117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement CONTINENTAL FRANCE SAS implanté 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 juin 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau

ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, applicables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL FRANCE SAS
- 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONTINENTAL est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pneumatiques à Sarreguemines destinés aux véhicules de tourisme. L'installation est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-396 du 1 septembre 2004 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prélèvements maximaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 4.1.1	Demande d'action corrective	5 mois
5	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Suivi des prélèvements et rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Sans objet
6	Déclenchement du seuil de vigilance	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécheresse		
7	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 25 juin 2025 :

- des manquements dans le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux vis-à-vis de la réglementation applicable (cf. point de contrôle n°1) ;
- des changements pour les voies d'approvisionnement en eau du site, induisant le non-respect des volumes d'eau prélevés par l'installation (cf. point de contrôle n°2) ;
- l'absence de calcul des volumes de référence pour les trimestres deux à quatre de 2025 (cf. point de contrôle n°5).

Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs plans des réseaux d'eau de l'installation mis à jour en 2016 décrivant le cheminement des réseaux suivants : • eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • distribution de l'eau potable ;

- eaux sanitaires ;
- eaux résiduaires.

Les plans présentés contiennent les deux points de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal de Sarreguemines ainsi que les points de rejet des eaux sanitaires et résiduaires, des eaux pluviales et des eaux provenant du restaurant administratif de l'entreprise ; les secteurs collectés, disconnecteurs, ouvrages d'épuration interne et postes de mesure sont identifiés.

Les compteurs liés à la distribution de l'eau d'alimentation sur le site sont représentés sur le plan. L'exploitant a présenté à l'inspection une commande de décembre 2024 à une entreprise extérieure pour le recensement de l'ensemble des compteurs internes cheminant le process. Ces compteurs ne figurent pas sur les plans présentés.

L'inspection a constaté lors de la visite de terrain que les points de branchement de la distribution de l'eau d'alimentation, ouvrages d'épuration interne et points de rejet sont cohérents au regard des plans présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois un plan des réseaux complété répondant à la prescription contrôlée supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvements maximaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	55 000 m3
Milieu de surface (Blies)	500 000 m3

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2024 sur le réseau communal de Sarreguemines :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Volumes	285 478	275 223	273 848	253 074	300 486	304 010	303 483

Volumes d' e a u prélevés (m3)	285 478	275 223	273 848	253 074	300 486	304 010	303 483
--------------------------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

L'exploitant a indiqué à l'inspection :

- ne plus s'approvisionner dans le cours d'eau de la Blies depuis 2011 en raison de coûts d'exploitations trop élevés pour le fournisseur qui a mis à l'arrêt le prélèvement ;
- que l'augmentation de la consommation d'eau depuis 2021 s'explique en raison de l'extension géographique du site (extension du process dans les hall 7 et 8), avec investissement dans des outils mécaniques (pulvérisatrice et presses supplémentaires nécessitant la production de davantage de vapeur d'eau) ainsi que du changement du mode de fonctionnement de l'usine (plus de références différentes à produire sur des périodes plus courtes, provoquant une augmentation des fréquences de nettoyage entre chaque référence).

L'inspection note que le prélèvement global autorisé (555 000 m3) est respecté, mais que le prélèvement maximal autorisé dans le réseau public d'eau potable ne l'est pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le 28 janvier 2025, une réunion d'échange s'est tenue dans les locaux de l'exploitant pour faire le point sur les évolutions du site depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation du site du 1er septembre 2004 modifié. A la suite de cette réunion, il a été acté que l'exploitant dépose, avant la fin de l'année 2025, un porter à connaissance à la préfecture de la Moselle pour mettre à jour son étude d'impact et son étude de danger qui permettront de réaliser une refonte de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004, vu les évolutions sur le site depuis les 10 dernières années et les évolutions des référentiels applicables (nomenclature et réglementation).

L'exploitant informe l'inspection lors de la visite du 25 juin 2025 que le porter à connaissance est en cours de rédaction.

Ces mises à jour d'étude d'impact et de dangers vont être imposées prochainement par arrêté préfectoral complémentaire.

Il est attendu que l'exploitant intègre au porter à connaissance les mises à jour nécessaire aux quantités d'eau prélevées par l'installation et aux différents milieux de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement

dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°2004-AG/2-396 du 1er septembre 2004 modifié à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans la fabrication de pneumatiques, situé sur le parc industriel sud à Sarreguemines.

Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 2661-1-a- Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation.

En 2024, 325 608 m³ d'eau ont été prélevés sur le réseau communal de Sarreguemines.

Ainsi, la société Continental est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des prélèvements et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés

Prescription contrôlée :

Article 4-I partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article

1^{er}.

[...]

Article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - la liste des milieux de prélèvement : réseau communal d'alimentation en eau potable ; - la liste des milieux de rejets : - rejet des eaux usées (sanitaires et eaux industrielles) vers la station d'épuration de Sarreguemines puis dans la Sarre (code masse d'eau FRCR411 - Sarre 1) ; - rejet des eaux pluviales de toiture, des eaux de refroidissement et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans le ruisseau du Steinbach, affluent de la Sarre (code masse d'eau FRCR450). L'inspection a de plus constaté : - que le réseau d'alimentation est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur télé-relevés sur chacune des deux conduites d'alimentation en eau potable du site ; - que deux dispositifs de mesure totaliseur télé-relevés sont présents dans l'installation avant rejet des eaux résiduaires vers la STEP de Sarreguemines et des eaux pluviales vers le milieu naturel. L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi des prélèvements d'eau et des volumes rejetés indiqués à fréquence journalière. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces volumes d'eau sont réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul
Prescription contrôlée : <u>Article 2- II. -</u> Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. <u>Article 4-I (partiel) -</u> L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; [...]
Constats : L'installation fait partie de la zone d'alerte sécheresse "Sarre". Cette zone n'a pas fait l'objet en 2024 d'une période de sécheresse.

En 2024, l'exploitant a prélevé 303 483 m³ d'eau, tout usages confondus.

L'exploitant précise :

- que l'installation a fonctionné 303 jours en 2024 ;
- vouloir déduire une valeur supérieure à la valeur forfaitaire de 5 % prévue par l'arrêté ministériel pour les usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement dans le calcul du volume de référence.

Par courriel du 4 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs des volumes d'eau correspondants aux usages nécessaires à la sécurité des installations en 2024, calculés à partir des compteurs d'eau internes :

- défense incendie : 5176 m³ ;

- appoints et purges des tours aéroréfrigérantes : 38 474 m³.

Un volume total de 43 650 m³ (14% du volume total prélevé en 2024) ou moyen journalier de 144 m³ doit être soustrait du volume de référence pour l'application des mesures de restriction en période de sécheresse.

Par courriel du 4 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un fichier de calcul du volume de référence pour le premier trimestre de 2025, de 1002 m³/j. L'inspection constate que la méthode de calcul est conforme à la prescription.

L'inspection note toutefois que les volumes d'eau prélevés pour les trimestres deux à quatre de 2024 ne sont pas indiqués dans le tableur, ce qui ne permet pas de calculer le volume de référence pour ces trimestres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois un tableur complété permettant de justifier le calcul du volume de référence pour l'année 2025 (calculé sur les volumes prélevés en 2024) pour les trimestres deux à quatre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclenchement du seuil de vigilance sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Vigilance

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

[...]

Constats :

Le 24 juin 2025, le préfet de la Moselle a placé l'ensemble du département en vigilance sécheresse, incluant de fait la zone d'alerte "Sarre" dont fait partie l'exploitant. Lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025, l'inspection a constaté qu'aucune procédure affichée sur le site ne permet de sensibiliser le personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau.

L'exploitant :

- a néanmoins présenté un document sous format informatique de sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et d'économies d'eau ;
- s'est engagé lors de la visite d'inspection à fournir un justificatif de la mise en place d'une procédure répondant à la prescription post-contrôle. Par courriel du 4 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs attendus permettant de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des investissements réalisés (depuis son outil de suivi informatique GMAO) et les justificatifs associés permettant de démontrer une réduction des volumes d'eau prélevés depuis le 1er janvier 2018 :

- depuis 2018, déploiement de compteurs d'eau internes pour développer un maillage plus fin, identifier puis optimiser les postes consommateurs d'eau ;

- depuis 2021, recensement d'une centaine d'interventions curatives par an de réparations de fuites sur le réseau, de remplacement de conduites fuyardes ou de suppression des bras morts permettant de limiter les pertes d'eau. L'exploitant déclare ne pas pouvoir estimer les gains liés à cet investissement ;

- en avril 2025, investissement de trois millions d'euros dans une nouvelle chaudière pas encore mise en service lors de la visite, qui permettra d'économiser 6000 m3 d'eau par an par rapport aux installations existantes ;

- en avril 2025, installation d'un système de pulvérisation d'eau pour le nettoyage, permettant de diviser par 8 les consommations d'eau pour cette fonction (gain annuel estimé de 425 m3 d'eau par an).

Type de suites proposées : Sans suite